

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DF 11 Fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013.

M. Bernard GAUDILLERE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2013 ;

Vu les articles 1520 à 1526 du code général des impôts autorisant les communes à instituer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et définissant ses modalités de détermination et de perception ;

Vu l'article 1636 B sexies modifié du code général des impôts donnant compétence aux communes pour fixer le taux de cette imposition;

Vu les articles 1609 quater modifié et 1639 A bis du code général des impôts déterminant les modalités de ce vote par les assemblées locales ;

Vu la délibération du 21 décembre 1973 décidant la perception, au profit de la Ville de Paris, à compter du 1er janvier 1974, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par le code général des impôts ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Le taux applicable pour 2013 à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de 6,21%.

Ce taux sera porté sur l'état de notification que la Ville de Paris doit adresser après complètement au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris.